



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3396^e séance

Jeudi 30 juin 1994, à 17 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Al-Khussaiby	(Oman)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Cárdenas
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. LI Zhaoxing
	Djibouti	M. Dorani
	Espagne	M. Yañez-Barnuevo
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Vorontsov
	France	M. Mérimée
	Nigéria	M. Gambari
	Nouvelle-Zélande	M. van Bohemen
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Bizimana

Ordre du jour

La situation dans la République du Yémen

La séance est ouverte à 17 heures.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la République du Yémen

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Yémen une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Ghanam (Yémen) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le document S/1994/778, qui contient le texte d'une lettre datée du 30 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Accord de cessez-le-feu dans la République du Yémen, signé à Moscou le 30 juin 1994.

Les membres du Conseil ont reçu des photocopies d'une lettre datée du 30 juin 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui sera publiée en tant que document S/1994/779.

À l'issue de consultations entre les membres du

Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions 924 (1994) du 1er juin 1994 et 931 (1994) du 29 juin 1994 sur la situation dans la République du Yémen.

Le Conseil de sécurité se félicite de l'Accord de cessez-le-feu signé par les deux parties à Moscou le 30 juin 1994 (S/1994/778) grâce à la médiation du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Le Conseil exige que tous les intéressés appliquent intégralement cet accord.

Le Conseil de sécurité salue les efforts de la communauté internationale, y compris ceux du Secrétaire général et de son Envoyé spécial, des pays voisins et de la Ligue des États arabes, ainsi que ceux des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, visant à aider les parties à parvenir à un cessez-le-feu durable, à le mettre en oeuvre et à en prévenir les violations.

Le Conseil de sécurité exige en outre que les deux parties appliquent dans leur intégralité les dispositions de ses résolutions 924 (1994) et 931 (1994) et demande instamment à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé spécial, en particulier en vue de la création éventuelle d'un mécanisme pour maintenir le cessez-le-feu.

Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par la situation qui règne dans la République du Yémen et, en particulier, par la détérioration des conditions humanitaires à Aden.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/30.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

La séance est levée à 17 h 10.